

laboratoires pharmaceutiques véritables où se pratiqueraient des exercices variés de pharmacie officinale et magistrale. Dr S.

Nous pensons nous que c'est là beaucoup de choses, et qu'à vouloir tout savoir, on finit par ne rien savoir du tout. Peu mais bien nous paraît infiniment préférable.

Des spécialités et de leurs lanceurs

UN RÉFÉRENDUM est actuellement institué parmi tous les pharmaciens français concernant la réglementation de la vente des spécialités. Les adhésions recueillies dépassent déjà 3,500. Ce référendum est établi par l'union des pharmaciens détaillants en vue de lutter contre l'oligarchie financière qui leur impose, *par la voie des journaux quotidiens*, ses drogues et spécialités.

Les médecins et les pharmaciens s'insurgent contre les lanceurs que rien ne recommande auprès du public. On est fatigué de ces pseudo-panacées universelles bonnes pour tout, excepté, bien entendu, pour le but qu'elles se proposent, et on en vient enfin à trouver suprêmement ridicule autant que dangereux pour le public et la profession qu'un monsieur très quelconque, une compagnie ou ne figure pas une seule personnalité compétente, et souvent, hélas ! recommandable, vienne jeter à la santé publique comme à la crédulité de ceux qui souffrent un produit décoré de noms sonores autant que vides de sens, destiné, soi disant, à guérir *sans l'aide du médecin*.

Une formule quelconque du codex, souvent même un amalgame hybride, éjaculation d'un cerveau malade, de l'argent, beaucoup d'argent pour la réclame, et voilà le produit lancé, demandé, vendu. Les pharmaciens sont dès lors obligés d'en tenir un stock, et hélas ! faut-il le dire ? des médecins finissent par le prescrire, aidant inconsciemment à leur perte, faisant fi ! de leur science, de leurs longues années d'études, ravalant le tout à la hauteur d'un prospectus, d'une annonce dans une presse quelconque.

Ne pourrait-on pas, en ce qui nous concerne, instituer un Comité composé mi-partie de pharmaciens, chimistes, et mi-partie de médecins, à l'examen duquel devrait être soumis tout produit, toute spécialité destinés à la vente publique sous le nom sous-entendu de médicament ? Cette commission à laquelle un laboratoire serait adjoint ferait faire une analyse du produit—on le fait bien pour les eaux minérales—et jugerait si oui ou non il y a lieu d'en autoriser l'écoulement.

C'est là une idée, nous la donnons pour ce qu'elle vaut, aux intéressés d'en faire leur profit.

QUESTION

Jusqu'à quel point un pharmacien, recevant d'un docteur, et par voie téléphonique, une ordonnance renfermant des produits toxiques, est-il, en cas d'accident ou de réclamation, couvert par la légalité ?*

Nous publierons dans notre prochain numéro les réponses qui, à ce sujet, nous seront parvenues.

Qu'est-ce qu'un médicament ?

On entend par médicament toute substance simple ou composée à laquelle on attribue la propriété de ramener l'homme ou les animaux à l'état de santé.

* En France, la dictée par voie téléphonique d'ordonnances renfermant des produits toxiques est interdite, en outre tout produit toxique prescrit à dose forcée pour l'usage interne doit être ordonné en toutes lettres souligné et appuyé de la formule conventionnelle : *Je dis telle dose écrite au bas de la page et paraphé de la main du médecin.*